



**VILLE
D'AMILLY**

Boîte Postale n° 909
45209 AMILLY CEDEX
 Tél : 02.38.28.76.00
 Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023**

Objet :

Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune d'Amilly

Date de convocation

09 novembre 2023

Nombre de Conseillers

**En exercice : 33
 Présents : 26
 Votants : 32**

**Pour Extrait Conforme,
 Pour Le Maire,
 Par délégation
 Le fonctionnaire titulaire,
 Nadine DUMONT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20231115-DEL2023079-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2023

Publication : 23/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Quinze Novembre à 19 heures
 Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie
 en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY**
 Gérard, Maire

ETAIENT PRESENTS :

**M. BOUQUET, Mmes FEVRIER, BEDU, M. SZEWCZYK,
 Mme CARNEZAT, M. LECLOU, Mme TURBEAUX-JULIEN,
 M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU**
 Adjoint (e) s au Maire, -

**Mme TINSEAU, M. FOURNEL, Mmes FARNAULT, MOLINA-
 AUBERT, SAJET, M. PATRIGEON, Mmes PENIN, HUTSEBAUT,
 FOUBET, MM. DAUNAY, GABORET, Mme PLICHON,
 MM. BONCENS, BEAULIER, Mme BONNARD, M. CHALENCON**
 Conseiller (e) s Municipaux,

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

**M. ROLLION
 Mme FOLY
 M. LAVIER
 M. SALL
 M. RAISONNIER
 M. DESPLANCHES
 M. ABRAHAM**

**Pouvoir à M. SZEWCZYK
 Pouvoir à M. DUPATY
 Pouvoir à M. LECLOU
 Pouvoir à M. BOUQUET
 Pouvoir à Mme FEVRIER
 Pouvoir à M. PATRIGEON**

ABSENT:

Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 15 novembre 2023

AT/N°2023/79

OBJET : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune d'Amilly

Monsieur le Maire expose :

Le contexte international actuel, qui conduit à de fortes tensions sur les réseaux énergétiques, oblige à nous réinterroger collectivement sur les enjeux de sécurisation de nos approvisionnements énergétiques. Le changement climatique rend nécessaire la limitation des émissions de gaz à effet de serre, ce qui passe par la réduction de notre consommation d'énergies fossiles. Le développement des énergies renouvelables (EnR) est donc une nécessité.

La loi d'Accélération des Energies Renouvelables du 10 mars 2023 vise donc à mettre en place les conditions pour permettre le développement rapide de ces énergies, notamment par l'accélération des procédures d'autorisation et de la libération du foncier de moindre enjeu (durée divisée par 2 pour le « projet-instruction-construction »).

Cette loi vient placer les collectivités au cœur de ces enjeux en mettant en place un travail de planification territoriale des EnR, pour être en capacité d'atteindre les objectifs ambitieux de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui vise à répondre au double enjeu de sécurité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables confie ainsi aux collectivités locales une possibilité de planification territoriale, qui consiste en la définition par les communes de « zones d'accélération » sur leur territoire, qui contribueront à atteindre les objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

Les zones d'accélération sont proposées par les communes, par délibération du conseil municipal après concertation du public. L'identification de ces zones doit intervenir sous 6 mois. La cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire a vocation à faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI dans ce même délai. Elles seront communiquées, d'ici décembre, au référent préfectoral unique pour le Loiret.

Il est donc nécessaire d'identifier des secteurs favorables à l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 15 novembre 2023

AT/N°2023/79

(suite 1)

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale	Destination	Précisions
Zone 1 Route de Châtillon	520 Route de Châtillon Parcelle BM 398 d'une superficie de 90 088 m ² Superficie de panneaux prévus pour ce projet : 48 254 m ²	<i>Photovoltaïque au sol</i>	<i>PC 045 004 21 A0101 La validité d'un permis de construire est de 3 ans, si ce dernier n'est plus valide, la Ville souhaite que cette parcelle constitue une zone EnR</i>
Zone 2 Rue de la Mère Dieu	330 Rue de la Mère Dieu Parcelle cadastrée BK 427 d'une superficie de 37 665 m ² Superficie parking Espace Jean Vilar : 6 396,40 m ² Superficie parking piscine : 1 061,30 m ²	<i>Photovoltaïque</i>	<i>Ombrière photovoltaïque Parcelle ville</i>
Zone 3 Rue Saint Gabriel	672 Rue Saint Gabriel Parcelle cadastrée AT 493 d'une superficie de 11 797 m ² Superficie du parking : 1 090,30 m ²	<i>Photovoltaïque</i>	<i>Ombrière photovoltaïque Parcelle ville</i>

La modalité de concertation du public mise en œuvre par la commune est la suivante :

- Publication sur le site de la ville

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 06 novembre 2023 au 15 novembre 2023,

Considérant que l'Agglomération Montargoise devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 15 novembre 2023

AT/N°2023/79

(suite 2)

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'identifier, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

- Zone 1 Route de Châtillon, à destination de photovoltaïques au sol, parcelle d'une superficie totale de 90.088 m²
- Zone 2 Rue de la Mère Dieu, à destination d'ombrières photovoltaïques pour une superficie de 6.396,40 m² pour le parking Espace Jean Vilar et d'une superficie de 1.061,30 m² pour le parking de la piscine
- Zone 3 Rue Saint Gabriel, à destination d'ombrières photovoltaïques pour une superficie du parking de 1.090,30 m²

DIT que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- et à l'Agglomération Montargoise

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE le jour, mois et an que dessus.